



Assemblée générale

Distr. limitée
18 décembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Cinquième Commission
Point 126 de l'ordre du jour
Régime des pensions des Nations Unies

**Projet de résolution soumis par le Rapporteur à l'issue
de consultations officielles**

Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/224 du 23 décembre 2000, 57/286 du 20 décembre 2002, 59/269 du 23 décembre 2004, 61/240 du 22 décembre 2006 et 62/241 du 22 décembre 2007,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 2008 présenté à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹, y compris les états financiers de la Caisse pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007, l'opinion et le rapport y relatifs du Comité des commissaires aux comptes, l'information fournie en ce qui concerne les audits internes de la Caisse et les observations du Comité mixte, les rapports du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse² et sur les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité mixte³, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹, en particulier les mesures prises par le Comité mixte qui sont exposées au chapitre II.B du rapport;

2. *Note* que, dans son rapport sur les comptes de la Caisse pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007, le Comité des commissaires aux comptes a indiqué que les états financiers donnaient pour tout élément de caractère significatif

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 9 (A/63/9).

² A/C.5/63/2.

³ A/63/363.

⁴ A/63/556.

une image fidèle de la situation financière de la Caisse et que les opérations qu'il avait examinées par sondage dans le cadre de sa vérification étaient, pour tous les aspects significatifs, conformes aux Statuts et Règlement de la Caisse et aux autorisations de l'organe délibérant⁵;

3. *Fait sienne* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

I

Arrangements administratifs, budget révisé et objectifs à long terme de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

4. *Prend note* des informations sur les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 2008-2009 qui figurent aux paragraphes 180 à 197 du rapport du Comité mixte¹;

5. *Approuve* l'inscription au budget de l'exercice biennal 2008-2009 de dépenses additionnelles d'un montant de 2 204 000 dollars des États-Unis et note que cette augmentation porterait le montant total des crédits ouverts à 153 199 100 dollars;

II

Dispositions relatives aux prestations

6. *Fait sienne* la décision par laquelle le Comité mixte a réaffirmé, en 2007, sa décision précédente selon laquelle la Caisse devait déterminer les droits à pension, en particulier ceux relatifs aux pensions de réversion, visés aux articles 34 et 35 de ses statuts, compte tenu de la situation personnelle des participants telle qu'elle est reconnue par l'organisation qui les emploie et communiquée par elle à la Caisse, étant entendu que la Caisse fera une dernière vérification au moment de verser une pension, afin de s'assurer que la situation personnelle des intéressés est demeurée inchangée;

7. *Approuve* les modifications exposées à l'annexe XIV du rapport du Comité mixte¹, qui auraient pour effet de rationaliser l'application des dispositions relatives aux prestations payables aux membres ou anciens membres de la famille en vertu des articles 35 *bis*, 35 *ter* et 36;

8. *Approuve également* la modification de l'article 24 b) des Statuts de la Caisse, telle qu'exposée à l'annexe XIV du rapport du Comité mixte, tendant à ce que, dans le cas de participants qui reprennent leur service comme participant actif après une période pendant laquelle ils ont touché une pension d'invalidité, la période d'invalidité soit assimilée à une période d'affiliation sans que les cotisations correspondantes soient réclamées aux intéressés;

9. *Approuve en outre* que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ait accepté de préciser que la modification apportée en 2006 à l'article 24, visant à éliminer les restrictions apportées au droit à la restitution d'une période d'affiliation antérieure en fonction de la durée de service, ne s'appliquait pas exclusivement aux participants ayant reçu un versement

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 9* (A/63/9), annexe VIII.

de départ au titre de la liquidation des droits mais aussi à ceux qui avaient opté pour une pension de retraite différée (complète ou partielle), pour autant qu'ils n'aient perçu aucun versement au titre de leur pension différée, comme exposé aux paragraphes 329 et 330 du rapport du Comité mixte et expliqué dans les modifications techniques des Statuts proposées à l'annexe XIV dudit rapport;

III

Questions diverses

10. Se félicite que des déclarations de conflit d'intérêts portant sur le statut, la conduite et la responsabilité des membres du Comité des placements, du Comité d'actuaire et du Comité d'audit et établies compte tenu du mandat et des objectifs de chaque comité, aient été présentées à chacun d'eux et approuvées par le Comité mixte;

11. *Décide*, comme suite à la recommandation favorable du Comité mixte, que le Tribunal spécial pour le Liban sera admis comme nouvelle organisation affiliée à la Caisse, avec effet au 1^{er} janvier 2009;

12. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations affiliées à la Caisse doivent veiller à traiter rapidement et rigoureusement la documentation, et notamment certifier, comme l'exige la Caisse pour servir les prestations, que toutes les dispositions appropriées sont en place afin de garantir le versement intégral de l'ensemble des sommes dues aux organisations;

13. *Prend note* des renseignements communiqués par la Caisse sur l'état de mise en œuvre des dispositions de la résolution 62/241 concernant le versement unique à titre gracieux et exceptionnel à effectuer en faveur des retraités installés en Équateur;

IV

Investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies² et des observations y relatives formulées par le Comité mixte dans son rapport¹;

15. *Approuve* l'adjonction de clauses de règlement contractuel à l'accord liant la Caisse au Dépositaire mondial de ses avoirs, dans le respect de strictes conditions et pour les fins recommandées par le Représentant du Secrétaire général et le Comité mixte, et sous réserve des clauses de l'accord qui visent à garantir la protection optimale des intérêts légitimes de la Caisse;

16. *Salue* les efforts que le Secrétaire général, qui exerce la responsabilité fiduciaire du placement des actifs de la Caisse, continue de déployer pour diversifier les investissements entre les marchés des pays développés et ceux des pays émergents, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que – vu la volatilité actuelle du marché – la plus grande prudence soit observée dans l'application des décisions concernant les investissements de la Caisse dans tout pays, en tenant pleinement compte des quatre grands critères qui régissent les investissements, à savoir la sécurité, la rentabilité, la liquidité et la convertibilité.